

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 468 Rect.

présenté par  
M. Bur

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

À l'article L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 324-10 du code du travail », sont remplacés par les mots : « aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a étendu aux cas de dissimulation d'activité la remise en cause du bénéfice des allègements de charges sociales précédemment applicables au seul cas de constat de travail dissimulé.

Cependant, la loi n'a pas étendu la non application de ces mêmes allègements au calcul des cotisations dues au titre des salariés concernés dans ce même cas de dissimulation d'activité. Ainsi, lorsque l'emploi n'a pas été dissimulé, les allègements de charges sociales demeurent applicables.

Cet amendement vise donc à appliquer les mêmes sanctions à l'ensemble des cas de travail dissimulé, qu'il s'agisse de dissimulation d'activité ou de dissimulation d'emploi salarié, par la perte des allègements de charges sociales.